



PROVINCE DE QUÉBEC

Version consolidée amendée par :
- VM-150-1 à VM-150-23

VILLE DE MATANE

21 décembre 2006

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-150 POUR LA REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE

Ce règlement a été adopté par la résolution 2006-828 à la séance spéciale du Conseil tenue le 21 décembre 2006 et à laquelle étaient présents madame la conseillère France Caron et messieurs les conseillers Jérôme Landry, Bertrand Bernier, Mario Côté, Michel Savard, Victor Truchon et Guy A. Gauthier, tous formant quorum sous la présidence de madame Linda Cormier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Victor Truchon à la séance spéciale du Conseil tenue le 11 décembre 2006.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement relativement à la refonte de la tarification pour l'utilisation de l'Écocentre;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement VM-123 et ses amendements relativement à la tarification pour l'utilisation de l'Écocentre;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville peut établir un tarif par règlement afin de financer tout ou partie de ses services ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Victor Truchon lors de la séance spéciale du Conseil tenue le 11 décembre 2006;

Pour ces motifs, le Conseil de la ville de Matane statue et ordonne que le règlement portant le numéro VM-150 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

MATIÈRES RECYCLABLES ADMISSIBLES

Les matières recyclables acceptées à l'Écocentre sont :

- Résidus de construction : bois (inclusif bois traité, peinturé, teinté, aspenite, panneau aggloméré, palette de bois), bardage d'asphalte (exempt de papier noir et autres résidus), gypse;
- Résidus métalliques : électroménagers, pièces de métal, cuivre, acier inoxydable, aluminium;
- Pneus déjantés avec diamètre de jante égal ou inférieur à 62.23 centimètres (24,5 pouces) et ayant moins de 123.19 centimètres (48,5 pouces) de diamètre hors tout;
- Résidus verts : matière résiduelle végétale comme le gazon, les herbes, les résidus de jardins, les feuilles d'arbres;
- Branches d'arbres débitées ou manipulables manuellement lors du déchargement;

- Matériaux granulaires : briques, béton, béton armé, asphalte. Ces matériaux doivent être exempts de contamination;
- Matelas et sommiers;
- Résidus domestiques dangereux :
 - Les produits acceptés dans le cadre des programmes découlant du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, comprenant :
 - Huiles, antigels, liquide de refroidissement, leurs contenants et leurs filtres;
 - Lampes au mercure : tubes fluorescents, lampes fluocompactes et autres types de lampes contenant du mercure;
 - Peintures, teintures, vernis, apprêts, laques et enduits protecteurs au latex et à l'alkyde ou à émail et leurs contenants, incluant les aérosols;
 - Piles et batteries (rechargeables et non rechargeables);
 - Produits électroniques.
 - Résidus domestiques dangereux organiques acceptés par Laurentide re-sources inc.
 - Résidus domestiques dangereux inorganiques (acides, bases, oxydants, pesticides) acceptés par Laurentide re-sources inc.
 - Batteries de véhicules motorisés
 - Bonbonnes de propanes vides
 - Cartouches d'imprimante originales
- Huile végétale d'origine domestique.
- Carton.

Modifié VM-150-1, VM-150-2, VM-150-3, VM-150-5, VM-150-7, VM-150-8, VM-150-9, VM-150-11, VM-150-14

Les matières recyclables doivent être triées et déposées par les usagers aux endroits prévus à cet effet pour être acceptées.

Résidus de construction et matériaux granulaires : Seulement les résidus de construction et matériaux granulaires provenant de particuliers et d'institutions sont acceptés.

Produits dangereux : Seulement les résidus domestiques dangereux d'origine résidentielle sont acceptés. Les produits dangereux provenant d'activités commerciales, industrielles, institutionnelles ou autres que domestiques sont refusés.

Modifié VM-150-14

ARTICLE 3. TARIFICATION POUR L'ÉCOCENTRE

Tout commerce, entreprise, institution et/ou industrie qui utilise les services de l'Écocentre doit payer, à cette fin, les tarifs suivants pour l'année 2026 :

UTILISATEUR INR ET IND	TARIF
Municipalités assujetties :	
Matériel trié	75 \$/tonne
Produits visés par le « <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i> »	Gratuit

Modifié VM-150-4, VM-150-6, VM-150-8, VM-150-10, VM-150-11, VM-150-12, VM-150-13, VM-150-14, VM-150-15, VM-150-16, VM-150-17, VM-150-18, VM-150-19, VM-150-20, VM-150-21, VM-150-22, VM-150-23.

Tout particulier qui désire utiliser les services de l'Écocentre doit payer à cette fin, les tarifs suivants, pour l'année 2026 :

UTILISATEUR - PARTICULIER	TARIF
Municipalités assujetties :	
Matériel trié	Gratuit

Modifié VM-150-4, VM-150-6, VM-150-8, VM-150-10, VM-150-11, VM-150-12, VM-150-13, VM-150-14, VM-150-15, VM-150-16, VM-150-18, VM-150-19, VM-150-20, VM-150-21, VM-150-22, VM-150-23.

Pour les fins d'appréciation du présent règlement, l'expression « *municipalité assujettie* » signifie une municipalité située sur le territoire de la MRC de La Matanie et qui se prévaut des services d'écocentre de la Ville de Matane en vertu d'un protocole d'entente. Aucun matériau provenant d'une municipalité non-assujettie n'est accepté.

Modifié VM-150-12, VM-150-14, VM-150-18, VM-150-19, VM-150-20

ARTICLE 4. Ces modifications prennent effet le 1^{er} janvier 2026.

Modifié VM-150-17, VM-150-19, VM-150-20, VM-150-21, VM-150-22, VM-150-23

ARTICLE 5. Toutes les autres dispositions du règlement relatif à la tarification pour l'utilisation de l'Écocentre, et ses amendements, demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier adjoint,

La Mairesse,

Michel Barriault,
Notaire

Linda Cormier